



## Commission juridique

### Procès-verbal de la réunion du 01 juin 2016

#### Ordre du jour :

1. 6777 Projet de loi modifiant, en vue d'instituer la société à responsabilité limitée simplifiée :
  1. la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ; et
  2. la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité des comptes annuels des entreprises- Rapporteur: Monsieur Franz Fayot  
- Présentation et adoption d'un projet de lettre d'amendement
  
2. 6820 Projet de loi portant modification
  - 1) de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire,
  - 2) du Code d'instruction criminelle,
  - 3) du Code pénal- Rapporteur: Madame Josée Lorsché  
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
  
3. 6568 Projet de loi portant réforme du droit de la filiation, modifiant
  - le Code civil,
  - le Nouveau Code de procédure civile,
  - le Code pénal,
  - la loi du 11-21 germinal an XI relative aux prénoms et changement de noms,
  - et la loi communale du 13 décembre 1988- Rapporteur: Madame Viviane Loschetter  
- Continuation de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat
  
- 5867 Projet de loi relatif à la responsabilité parentale  
(- Rapporteur: Madame Christine Doerner)  
Le projet de loi ne figurera plus à l'ordre du jour dès qu'il aura fait l'objet d'un arrêté grand-ducal de retrait du rôle des affaires de la Chambre des Députés.
  
- 5553 Proposition de loi portant réforme du droit de la filiation et instituant l'exercice conjoint de l'autorité parentale
  
- 6797 Proposition de loi relative à l'assistance médicale à la procréation
  
4. Divers

Présents : M. Marc Angel, Mme Simone Beissel, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, Mme Josée Lorsché, Mme Viviane Loschetter, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, M. Gilles Roth

M. Fernand Kartheiser, député (*auteur de la proposition de loi 6797*)  
Mme Martine Mergen, députée (*observateur*)

Mme Jeannine Dennewald, Mme Claudine Konsbruck, M. Daniel Ruppert, Mme Joëlle Schaack, du Ministère de la Justice

Mme Marie-Jeanne Kappweiler, Avocat général

M. Laurent Besch, M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Lydie Polfer, M. Roy Reding

\*

Présidence : Mme Viviane Loschetter, Présidente de la Commission

\*

1. **6777** **Projet de loi modifiant, en vue d'instituer la société à responsabilité limitée simplifiée :**
  1. la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ;  
et
  2. la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité des comptes annuels des entreprises

### **Présentation et adoption d'un projet de lettre d'amendement**

Monsieur le Rapporteur présente son projet de lettre d'amendement.

#### Nouvel article 202-4

Quant au nouvel article 202-4 à introduire dans la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, Monsieur le Rapporteur propose aux membres de la commission la formulation suivante :

« Art. 202-4. Le capital social doit être compris entre 1,- euro et 12.000 euros ».

L'orateur explique que, d'une part, cette formulation permet d'aligner le seuil du capital social maximal à celui prévu dans le cadre du projet de loi 5730 (projet de loi portant modernisation de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et modification du Code civil et de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises) et, d'autre part, cette formulation présente l'avantage de ne pas créer, dans le chef de la société à responsabilité limitée simplifiée, l'obligation de se transformer en une autre forme de société au cas où le capital social augmenté de la réserve prévue à l'alinéa 3 du même article dépassait le montant de 12.000 euros.

Les autres modifications proposées par le projet de lettre d'amendement ne soulèvent aucune observation particulière de la part des membres de la commission.

## Vote

Le projet de lettre d'amendement recueille l'accord majoritaire de la part des membres de la commission, le représentant de la sensibilité politique ADR votant contre.

- 2. 6820 Projet de loi portant modification**  
**1) de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire,**  
**2) du Code d'instruction criminelle,**  
**3) du Code pénal**

## Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

1) Article 1<sup>er</sup> – modification de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire

c) Point 6 initial – nouveau point 4) (article 6 de la loi du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire)

Lettre b) – article 6, point 5) nouveau

Le Conseil d'État soulève des interrogations par rapport au nouveau point 5) qui consacre le droit de l'avocat de demander le bulletin N°1 de son client mais ne reconnaît le droit de ce dernier d'obtenir le bulletin que s'il est assisté ou représenté par un avocat. D'éventuelles raisons d'ordre pratique ne sauraient justifier le « *traitement privilégié* » de l'avocat.

En l'absence d'une justification, la disparité de traitement envisagée n'est pas conforme à l'article 10*bis* de la Constitution, le Conseil d'État se verra dans l'impossibilité d'accorder la dispense du second vote constitutionnel.

Le Conseil d'Etat propose une formulation alternative, dont le libellé est le suivant :

« 5) *au prévenu ou à l'avocat qui l'assiste ou le représente* ».

## Echange de vues

Madame la Présidente renvoie aux discussions menées au sein de la commission, qui ont eu pour objet de garantir les droits de la défense du prévenu et d'accorder également la possibilité pour le prévenu d'obtenir une copie du bulletin N° 1.

Pour rappel, le libellé proposé par voie d'amendement est le suivant :

«5) *à l'avocat chargé d'assister ou de représenter la personne concernée en tant que prévenu devant une juridiction appelée à statuer sur le fond, sinon, à défaut d'avocat, au prévenu lui-même sur demande* ».

Le représentant du Parquet général donne à considérer qu'elle déconseille d'envoyer d'office une copie du bulletin N°1 au prévenu. Il s'agit d'un document dont le contenu devrait être connu au prévenu, comme le bulletin N°1 regroupe, entre autres, les peines criminelles et correctionnelles ainsi que certaines peines de police, dont le prévenu a fait l'objet dans le passé.

Or, ces informations ne sont pas nécessairement connues par l'avocat, chargé d'assister et de représenter son mandant.

L'oratrice rappelle que la formulation retenue par la commission n'entrave nullement les droits du prévenu. On ne saurait parler d'un « traitement privilégié » de l'avocat.

En outre, la formulation proposée par la commission est plus précise, comme elle subordonne la délivrance d'une copie du bulletin N°1 à la condition que l'avocat a reçu mandat d'assister ou de représenter le prévenu devant une juridiction. Cette même condition vaut, à défaut d'avoir mandaté un avocat, pour la personne concernée et comparaisant devant une juridiction appelée à statuer sur le fond.

Madame la Présidente estime qu'il pourrait s'agir d'une simple confusion au niveau du texte analysé par le Conseil d'Etat. Elle propose d'adresser un courrier circonstancié au Conseil d'Etat, invitant ce dernier à analyser le libellé amendé proposé par la commission.

La proposition formulée par Madame la Présidente recueille l'accord unanime des membres de la commission.

#### Observations d'ordre légistique

Le Conseil d'Etat soulève plusieurs observations d'ordre légistique.

Les membres de la commission conviennent de reprendre l'ensemble des observations d'ordre légistique soulevées par le Conseil d'Etat.

- 3. 6568 Projet de loi portant réforme du droit de la filiation, modifiant**
- le Code civil,
  - le Nouveau Code de procédure civile,
  - le Code pénal,
  - la loi du 11-21 germinal an XI relative aux prénoms et changement de noms,
  - et la loi communale du 13 décembre 1988

#### **Continuation de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat**

##### Débat général sur la présomption de paternité

- ❖ Madame la Rapportrice résume les points clés qui ont été discutés lors de la réunion en date du 20 avril 2016 (cf. P.V. J 25).

Le représentant du Ministère de la Justice procède à une mise à niveau de certaines notions clés en matière du droit de la filiation. Elle explique que le mécanisme de la reconnaissance, contrairement à la possession d'état, est intimement lié à la vérité biologique. Seul le parent biologique peut effectuer une reconnaissance volontaire de l'enfant.

L'oratrice précise qu'en matière de la gestation pour autrui (dénommée ci-après « GPA), seule une reconnaissance de l'enfant par le parent biologique est possible.

Le mécanisme de la possession d'état prend le contrepied de la réalité biologique, puisque ce mécanisme se fonde sur la réalité socio-affective.

Elle donne à considérer que l'établissement du lien de filiation par la voie de la reconnaissance volontaire présente de nombreux atouts par rapport au mécanisme de l'adoption. En effet, la reconnaissance volontaire peut se faire auprès de l'officier de l'état civil et s'avère peu coûteux par rapport au mécanisme de l'adoption.

Le représentant du Parquet général tout en précisant qu'une reconnaissance mensongère constitue une infraction pénale, explique qu'il arrive que des reconnaissances non-conformes à la réalité biologique sont effectuées par certains parents.

L'oratrice précise que la mère de l'enfant n'a pas à reconnaître l'enfant. L'inscription de la mère dans l'acte de naissance de l'enfant né exonère celle-ci de devoir faire une reconnaissance volontaire dudit enfant.

- ❖ Madame la Rapportrice estime que la question de l'extension du mécanisme de la reconnaissance volontaire et celle de l'abolition de la présomption de paternité se posent dans le cadre de la réforme envisagée.

Le représentant du Ministère de la Justice donne à considérer que la présomption de paternité pourrait être maintenue pour certains cas de figure prédéterminés.

- ❖ Un membre du groupe politique CSV souligne que l'extension du mécanisme de la reconnaissance volontaire à tous les couples (mariés ou non mariés) conduirait à une réforme du droit de la filiation qui serait axée uniquement sur la vérité biologique, au détriment de la réalité socio-affective.
- ❖ Un membre du groupe politique CSV explique que la présomption de paternité est intimement liée à l'obligation de fidélité, obligation inhérente à l'institution du mariage.

L'orateur renvoie aux évolutions sociétales et donne à considérer que beaucoup d'enfants sont nés hors mariage. Il estime qu'une discussion sur une éventuelle extension de la présomption de paternité aux partenaires au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats s'impose (dénommée ci-après « loi PACS »).

- ❖ Un membre du groupe politique CSV est d'avis que le concept de l'intérêt supérieur de l'enfant n'est guère compatible avec un droit de la filiation qui ne permet pas d'assurer la stabilité de l'état civil des personnes.

Si le législateur entendait abolir la présomption de paternité, il devrait mettre en place un mécanisme qui ne conduit pas à la fragilisation du lien de filiation.

Plusieurs pistes de réflexion pourraient être envisagées, dont notamment l'impossibilité de remettre en cause une reconnaissance volontaire préalablement établie ou encore l'extension du mécanisme de la reconnaissance volontaire à tous les couples et dont l'établissement de la vérité biologique serait la condition préalable à pouvoir effectuer une telle reconnaissance volontaire.

Le représentant du Ministère de la Justice renvoie à l'observation du Conseil d'Etat qui a estimé que si le législateur entend maintenir la présomption de paternité, alors « *la question de l'extension de la présomption de paternité à tous les couples se pose* ». Une extension de la présomption de paternité aux couples vivant en concubinage devrait également être discutée si le législateur entend étendre cette présomption aux couples pacsés.

L'oratrice renvoie à la complexité de la matière et donne à considérer qu'actuellement le nombre d'enfants nés hors mariage dépasse légèrement le nombre d'enfants nés dans le cadre d'un mariage.

L'oratrice explique qu'il est dans l'intérêt de l'enfant de disposer d'un double lien de filiation.

La présomption de paternité (réservée aux seuls couples mariés) produit ses effets à partir du moment de la conception de l'enfant. En cas de décès du conjoint avant la naissance de l'enfant, elle produit tout de même ses effets et assure la stabilité du lien de filiation. Un tel mécanisme n'existe pas en faveur des personnes pacsées. Les personnes pacsées peuvent néanmoins recourir au mécanisme de la reconnaissance prénatale, mécanisme peu connu par la population.

En outre, elle rappelle que la présomption de paternité joue uniquement en faveur des couples mariés de sexes opposés. Par conséquent, elle ne joue ni en faveur des couples mariés de même sexe ni en faveur des couples pacsés qu'ils soient de même sexe ou non.

L'oratrice renvoie aux législations étrangères, dont notamment la législation belge qui a étendu la présomption de la co-parentalité aux couples mariés de sexes féminins (article 325-2 du Code civil belge). Une telle présomption n'existe pas en droit luxembourgeois. Le conjoint marié, dans le cadre d'un couple de même sexe, qui n'est pas le parent biologique de l'enfant ne peut pas procéder à la reconnaissance volontaire de l'enfant. Il peut tout au plus recourir au mécanisme de l'adoption.

- ❖ Un membre du groupe politique CSV demande à obtenir connaissance du nombre exact d'enfants nés hors mariage. [Ministère de la Justice]
- ❖ Un membre de la sensibilité politique ADR s'oppose strictement à une légalisation de la gestation pour autrui avec l'ensemble des conséquences juridiques qui en découlent au niveau du droit de la filiation. Il souhaite connaître la position du Gouvernement à ce sujet. Il demande à entendre Monsieur le Ministre de la Justice à ce sujet.

En outre, l'orateur renvoie à la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, qui dispose dans son article 7 que l'enfant a « *le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux* ». Il plaide en faveur d'une interprétation historique de cette convention.

Il donne à considérer qu'une présomption est un concept juridique qui donne une force probante à un fait vraisemblable. Une présomption qui dérive à l'absurde n'a aucune utilité.

Il donne à considérer que le PACS, de par sa nature, ne présente pas les mêmes obligations que l'institution du mariage. Il plaide en faveur d'un maintien d'une séparation claire entre le PACS et l'institution du mariage.

L'orateur estime qu'il n'appartient pas à des fonctionnaires de devoir formuler des positions politiques par rapport aux discussions menées dans le cadre du présent projet de loi.

- ❖ Madame la Rapportrice renvoie à la méthode de travail retenue et de revenir, le cas échéant, sur certains points clés par la suite. Elle signale que la problématique de la GPA ne sera abordée que lors d'une prochaine réunion.

L'oratrice rappelle que les représentants du Ministère de la Justice assistent aux réunions de la Commission juridique afin de donner à la demande des membres de la Commission juridique les informations complémentaires souhaitées.

En ce qui concerne la position officielle du Gouvernement par rapport à la GPA, il appartient au seul Ministre de la Justice de définir les orientations politiques et de les présenter et discuter avec les membres de la Commission juridique.

Les différents volets comme la PMA et la GPA seront abordés au fur et à mesure de l'avancement de l'examen des articles afférents.

- ❖ Un membre de groupe politique LSAP souhaite connaître davantage la prospective des législations étrangères en matière du droit de la filiation.

L'orateur donne à considérer que les travaux législatifs relatifs à la réforme du droit de la filiation doivent prendre en compte également des aspects liés au droit international privé.

En outre, il renvoie à la différence de régime juridique entre la loi PACS et l'institution du mariage.

- ❖ Madame la Rapportrice estime qu'il serait judicieux d'analyser davantage la jurisprudence de la Cour européenne de droits de l'Homme. [Ministère de la Justice]

- ❖ Un membre du groupe politique CSV donne à considérer que l'objectif principal de la réforme du droit de la filiation devrait consister à établir une égalité réelle entre tous les enfants, peu importe qu'ils soient des enfants « légitimes » ou des enfants « naturels » et ce quelque soit le mode d'établissement de la filiation (distinction enfants « légitimes » et enfants « naturels »).

De même, l'orateur s'interroge sur les conséquences juridiques d'un mariage jugé contraire à l'ordre public luxembourgeois sur la situation des enfants issus d'un tel mariage. Cette problématique semblerait se présenter de plus en plus au sein des pays voisins du Luxembourg.

Le représentant du Parquet général explique que des mariages jugés contraires à l'ordre public constituent un phénomène marginal au Luxembourg, que ce soient des mariages conclus entre des personnes majeures et des personnes mineures ou des mariages polygames. Ces mariages ne sont pas reconnus au Luxembourg.

L'oratrice précise que, sous certaines conditions, le lien de filiation des enfants issus d'un tel mariage peut être reconnu au Luxembourg.

Cette reconnaissance se limite dans pareil cas de figure au seul lien de filiation à l'exclusion de la reconnaissance du mariage et des conséquences juridiques qui en découlent.

- ❖ Un membre de la sensibilité politique ADR estime que l'établissement d'une stricte égalité des enfants sur le plan juridique est difficile. L'orateur renvoie à l'interaction complexe de certaines dispositions du droit international privé et ce quelque soit le mode d'établissement de la filiation régissant le droit de la filiation et l'état civil des enfants.

Madame la Rapportrice estime que les dernières évolutions qu'a connu le droit international privé pourraient utilement servir d'outil d'orientation dans le cadre de l'instruction du présent projet de loi. [Ministère de la Justice]

Elle rappelle que le fil rouge est celui de l'intérêt supérieur de l'enfant et ce quelque soit le mode d'établissement de sa filiation ou la constellation et la nature de la relation de ses parents.

Points connexes

- ❖ Un membre du groupe politique CSV, auteur de la proposition de loi 5553, estime qu'il serait judicieux de discuter prioritairement le volet relatif à l'introduction en droit luxembourgeois de l'autorité parentale conjointe.

L'orateur explique que ce volet présente un intérêt certain au vu des évolutions sociétales.

- ❖ Le représentant de la sensibilité politique ADR déclare appuyer cette demande.
- ❖ Madame la Présidente renvoie aux discussions menées antérieurement au sujet de l'organisation des travaux législatifs et à la décision de continuer les travaux relatifs au projet de loi 6568 (P.V. J 19).

L'oratrice précise que les dispositions de la proposition de loi 5553 (relative à l'exercice conjoint de l'autorité parentale) pourraient être examinées de façon concomitante avec les dispositions proposées par le projet de loi 6996 (instituant le juge aux affaires familiales, portant réforme du divorce et de l'autorité parentale).

#### **4. Divers**

Aucun point divers n'est soulevé.

Le Secrétaire-administrateur,  
Laurent Besch

La Présidente,  
Viviane Loschetter

Le Secrétaire-administrateur (*stagiaire*),  
Christophe Li